



## DÉCISION N° 2024 – DGA – 2000

**Date : 1<sup>er</sup> août 2024**

**Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna**

**Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »**

---

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature,

**DÉCIDE**

## Article 1

Agnès CARLIER, déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, reçoit subdélégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe.
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

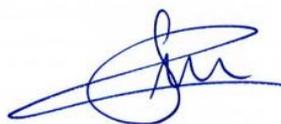
## Article 2

La décision n°2023-DGA-727 en date du 6 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**La Directrice générale adjointe  
« Territoires et Outre-mer »**



**Sandrine CADIC**